

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Eric Salois, directeur du programme soutien à l'autonomie des personnes âgées, Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière, soit nommé président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière pour un mandat de trois ans à compter du 15 avril 2019 au traitement annuel de 167 204 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Eric Salois comme président-directeur général adjoint du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70430

Gouvernement du Québec

Décret 402-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT la nomination de membres et la désignation du président et du vice-président du comité de révision des médecins omnipraticiens

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), le comité de révision des médecins omnipraticiens est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité de révision demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 42 de cette loi, le comité de révision des médecins omnipraticiens comprend cinq médecins omnipraticiens, dont deux sont choisis parmi une liste d'au moins quatre

noms fournie par le Collège des médecins du Québec et trois autres sont choisis parmi une liste d'au moins six noms fournie par la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du dixième alinéa de l'article 42 de cette loi, le sixième membre de ce comité, qui doit être un avocat dûment inscrit auprès du Barreau du Québec, est nommé sur la recommandation de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du onzième alinéa de l'article 42 de cette loi, le septième membre de ce comité, qui est fonctionnaire de la Régie de l'assurance maladie du Québec et qui n'a pas de droit de vote, est nommé sur la recommandation de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 136-2010 du 24 février 2010, les docteurs Gilles Bastien, Monique Rozon-Rivest et Serge Brault étaient nommés de nouveau membres du comité de révision des médecins omnipraticiens, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 136-2010 du 24 février 2010, la docteure Ginette Champagne était nommée membre du comité de révision des médecins omnipraticiens, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 136-2010 du 24 février 2010, la docteure Linda Daigneault était nommée membre du comité de révision des médecins omnipraticiens, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 816-2013, du 17 juillet 2013, M^e Stéphanie Charette était nommée membre avocat du comité de révision des médecins omnipraticiens, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 114-2014, du 12 février 2014, la docteure Sylvie Delisle était nommée membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les listes de noms requises et la recommandation prévue par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la docteure Ginette Champagne, médecin en gériatrie, Centre d'hébergement Notre-Dame-de-la-Merci, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux

du Nord-de-l'Île-de-Montréal, soit nommée de nouveau membre médecin du comité de révision des médecins omnipraticiens, choisie parmi la liste de noms fournie par la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres médecins du comité de révision des médecins omnipraticiens, choisies parmi la liste de noms fournie par la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— le docteur Jean De la Chevrotière, médecin de famille en pratique privée, en remplacement de monsieur Serge Brault;

— le docteur Thierry Live, médecin exerçant à l'Hôpital Notre-Dame, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, en remplacement de madame Linda Daignault;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres médecins du comité de révision des médecins omnipraticiens, choisies parmi la liste de noms fournie par le Collège des médecins du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— la docteure Ariane Murray, médecin et directrice locale des programmes de résidence, Unité de médecine familiale de Verdun, en remplacement de monsieur Gilles Bastien;

— la docteure Brigitte St-Pierre, médecin de famille, Hôpital régional de Saint-Jérôme, Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, en remplacement de madame Monique Rozon-Rivest;

QUE M^e Mohamed Badreddine, avocat en pratique privée, soit nommé membre avocat du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de l'Office des professions du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Stéphanie Charette;

QUE la docteure Violaine Gagnon, médecin évaluatrice, service de la facturation, Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommée membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Régie, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de la docteure Sylvie Delisle;

QUE la docteure Ginette Champagne soit désignée présidente du comité de révision des médecins omnipraticiens et que la docteure Ariane Murray soit désignée vice-présidente de ce comité;

QUE le décret numéro 419-2005 du 4 mai 2005 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent à M^e Mohamed Badreddine ainsi qu'aux docteurs Ginette Champagne, Jean De la Chevrotière, Violaine Gagnon, Thierry Live, Ariane Murray et Brigitte St-Pierre.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70431

Gouvernement du Québec

Décret 403-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT l'établissement du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents

ATTENDU QUE l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), modifié par la Loi modifiant la Loi sur la sécurité civile concernant l'assistance financière (2019, chapitre 1) prévoit notamment que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes généraux d'aide financière ou d'indemnisation à l'égard des sinistres réels ou imminents;

ATTENDU QUE le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents a été établi par le décret numéro 459-2018 du 28 mars 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un nouveau Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin de mieux répondre aux besoins actuels;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, établi antérieurement à la connaissance du risque ou à la survenance de l'événement, relève du ministre responsable de l'application du programme ou d'une personne habilitée en vertu du paragraphe 14^o du premier alinéa de l'article 93;

ATTENDU QUE l'article 108 de cette loi prévoit notamment que la ministre de la Sécurité publique est chargée de l'application des programmes établis en vertu de la section II du chapitre VII de la Loi sur la sécurité civile;